

LA COTISATION ORDINALE 2019

Toute personne physique ou morale doit être inscrite au Tableau du Conseil départemental pour exercer la médecine. La cotisation due à ce titre **est obligatoire**.

Elle doit être réglée au cours du premier trimestre de l'année (due au 1^{er} janvier, elle est exigible au 31 mars).

Le Conseil National, conformément aux dispositions de l'article L4122-2 du code de la santé publique, lors de la session budgétaire du 13 décembre 2018, a fixé le montant de la cotisation annuelle pour 2019, à **335 euros pour les médecins ET les sociétés** inscrites au Tableau pour l'année 2018.

Pour information, ci-après le détail des quotités :

- Quote-part départementale : 162,00 €
- Quote-part régionale : 40,00 €
- Quote-part nationale : 133,00 €

Les frais de dossier de qualification sont de 200,00 € (140,00 € pour le CN et 60,00 € pour le CD), les frais d'appels en matière de qualification sont de 100,00 € (règlement entièrement au CN).

Le paiement de votre cotisation :

Votre règlement doit nous parvenir **avant le 31 mars de l'année en cours** (article L.4122-2 du CSP) soit :

- Par **carte bancaire** sur le site sécurisé www.conseil-national.medecin.fr
- Par chèque bancaire libellé « Ordre des médecins » et adressé au CDOM, 160 rue de Palais Gallien, 33000 Bordeaux (noter votre n° d'inscription au dos du chèque)

Le **prélèvement automatique** est supprimé en 2019.

Cas particuliers :

La cotisation de la « liste spéciale des **médecins exerçant à l'étranger** » est fixée à 133,00 €. C'est le Conseil National qui gère cette liste et perçoit les cotisations.

La cotisation des **médecins retraités n'ayant plus aucune activité médicale rémunérée** est de 95,00 € (Quote-part départementale : 47,50 € et quote-part nationale : 47,50 €). Toutefois, s'ils ont maintenu ou repris une activité libérale ou salariée, les obligeant à être inscrits au Tableau de l'Ordre, ils devront une cotisation entière.

Les **médecins qui exercent sur plusieurs départements** (site distinct) payent leur cotisation à leur département d'inscription.

Les **médecins qui exercent conjointement en France et dans un Etat membre** de l'Union européenne doivent une cotisation entière.

Les médecins changeant de domicile doivent s'acquitter de leur cotisation auprès du Conseil départemental au Tableau duquel ils sont inscrits au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les **SCP, SEL et SPFPL** versent une cotisation entière depuis 2014 à leur département d'inscription. Le versement de cette cotisation n'exonère pas chaque médecin membre de la société d'exercice du règlement de sa cotisation entière personnelle qui doit être réglée séparément.

Les **médecins scolaires** et les **médecins de PMI** doivent être inscrits au Tableau de l'Ordre et doivent une cotisation entière.

Les exonérations :

Les **médecins exerçant exclusivement comme réservistes sanitaires ou de façon continue et exclusive la médecine humanitaire** sont totalement exonérés de leur cotisation.

Les **médecins non exerçant, non retraités**, souhaitant rester inscrits au Tableau (pour continuer à prescrire pour leurs proches, à titre gratuit), reçoivent tous les ans un appel pour une cotisation pleine entière, ils doivent à ce moment adresser au Conseil départemental une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils n'exercent aucune activité médicale pour pouvoir bénéficier de l'exonération de 50%.

Attestation de médecin non exerçant pour l'année 2018 : **télécharger le document**

Les **médecins dont l'inscription n'est pas obligatoire** :

- médecin appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées
- médecin ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale et non appelés dans l'exercice de leur fonction, à exercer la médecine.

S'ils souhaitent s'inscrire, il leur est accordé une exonération de 50%.

Les **médecins débutant leur carrière pour la première année** doivent s'acquitter d'une demi-cotisation la première année (année civile) et d'une cotisation entière les années suivantes. Ils sont exonérés la première année si l'inscription se réalise au cours du dernier trimestre.

Les **demandes d'exonération totale ou partielle pour un autre motif** seront étudiées en Bureau puis présentées en séance plénière pour décision. Le demandeur doit fournir au Conseil départemental tous les documents qu'il juge utiles pour faire apprécier sa situation, le Conseil départemental est en droit de refuser l'exonération s'il estime la demande insuffisamment documentée.

Le Conseil appréciera uniquement la situation professionnelle du demandeur.

ATTESTATION DE MÉDECIN NON EXERÇANT

(Engagement valable pour un an seulement, à renouveler tous les ans)

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération partielle de votre cotisation réservée aux médecins « NON EXERÇANT », il est indispensable de remplir et signer l'attestation sur l'honneur ci-dessous qui sera valable pour toute l'année 2019 (sauf avis contraire de votre part en cours d'année).

L'exonération partielle équivaut à une demi-cotisation pour la somme de 167,50 euros au titre de l'année 2019.

Je soussigné(e), Docteur (**NOM, Prénom**) _____

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro _____

Certifie sur l'honneur n'effectuer aucun acte médical*, ni aucune prescription de quelque nature que ce soit et avoir pris connaissance de l'extrait de trésorerie des Conseils départementaux ci-dessous.

Je souhaite donc être inscrit(e) dans la rubrique médecin « non exerçant » pour l'année 2018.

*Ne concerne pas les prescriptions faites à titre gratuit pour les proches.

Date :

Signature :

EXTRAIT DU REGLEMENT DE TRESORERIE DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

« ... Doivent la cotisation entière tous les médecins dont l'inscription au Tableau est obligatoire pour l'exercice de leur profession. Cette obligation a été étendue par la loi n°72-661 du 13 juillet 1972 à tous les médecins qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale SONT APPELES, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, A EXERCER LA MEDECINE.

Il en est ainsi des médecins de prévention (santé scolaire, P.M.I., médecins DIM, médecins de recherche, médecins de l'industrie pharmaceutique...) et des médecins pratiquant le contrôle médical (sécurité sociale, aide médicale, allocations compensatrices).

L'exercice professionnel ne se limite pas à l'examen du patient, à la prescription d'une activité thérapeutique et à la délivrance d'ordonnances. Lorsqu'un médecin pratique un examen qui induit directement ou indirectement un diagnostic, entraîne la prescription d'une thérapeutique, ou est suivi de mesures d'ordre médico-social (telles que taux d'invalidité, pension,...) il exerce la médecine (« JO », « 27-9-1974 »).

Exonération partielle :

Il est accordé une réduction de 50% de cotisation dans le cas où il apparaît que l'inscription au Tableau d'un confrère n'est pas obligatoire dans l'état des textes.

DOCUMENT A RETOURNER AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AVEC VOTRE REGLEMENT

Conseil départemental de la Gironde de l'Ordre des médecins
160 rue du Palais Gallien, 33000 BORDEAUX